



Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Arrêté n° 2025-950

Objet : Réglementation de la circulation à l'occasion des travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique sur tout le **secteur centre-ville de l'Avenue Charles de Gaulle à l'espace Delaroche**.

Pour l'entreprise **INEO**

Du **11/12/2025 au 31/12/2025 inclus**

Le Maire de la Commune d'Embrun,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4, L 3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-20, R412-28, R417-10 et R417-6,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur la route nationale,

Vu la circulaire ministérielle n° 96.14 du 6 février 1996 sur la signalisation du chantier,

Vu l'article 140 de la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la demande de **INEO** sise Gare de Montdauphin – 05600 EYGLIERS pour des travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique sur tout le **secteur centre-ville de l'Avenue Charles de Gaulle à l'espace Delaroche** du **11/12/2025 au 31/12/2025 inclus**,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux ci-dessus indiqués, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et la circulation des véhicules,

ARRÈTE

Article 1 : La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée, en fonction de l'avancée des travaux, l'entreprise pourra mettre en place un alternat manuel, automatique, ou par flèches prioritaires. Le stationnement des véhicules poids lourds sera interdit sur l'emprise du chantier hormis ceux dûment autorisés par le responsable de chantier. La mise en place de barrières et affiches informatives à l'attention des automobilistes pour bloquer le stationnement est à la charge de l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise devra se conformer au règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 16 avril 2015,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place des panneaux de signalisation,

Article 4 : L'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, déchets et de réparer tous les dommages qui pourraient être causés à la voie publique,

Article 5 : L'entreprise est chargée de mettre en place tout dispositif de protection nécessaire à la sécurité piétonne, d'information et de fléchage,

Article 6 : La police municipale et la gendarmerie nationale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'entreprise concernée.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Publié le 11 DEC. 2025



Embrun le 11/12/2025
Le Premier Adjoint,
Marc AUDIER